



Bourses d'études en éducation de la petite enfance

Conditions d'attribution des bourses d'études

Bourses d'études à temps plein

- Le bénéficiaire d'une bourse d'études à temps plein peut disposer des fonds consentis comme bon lui semble, à deux exceptions près : les fonds ne peuvent être utilisés pour payer les frais de demande ou dans le cadre d'une démarche de reconnaissance des acquis. À noter qu'il n'est pas nécessaire de présenter des reçus pour justifier la manière dont les fonds ont été dépensés.
- Les bénéficiaires qui ont l'intention de changer d'établissement d'enseignement postsecondaire doivent en aviser la Section des services de garderie pour s'assurer que le nouvel établissement est agréé et accrédité.
- Les bénéficiaires doivent présenter une preuve d'inscription à au moins cinq cours d'éducation de la petite enfance (ou des équivalences de crédit) par semestre pour lequel ils ont obtenu une bourse d'études à temps plein, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel les cours commencent (par ex. : pour les cours commençant en septembre 2019, une preuve d'inscription à temps plein doit être reçue le 30 septembre 2019 au plus tard).
- Après chaque semestre, les bénéficiaires doivent remettre un relevé officiel de leur établissement d'enseignement postsecondaire confirmant qu'ils ont terminé avec succès leurs études à temps plein. La Section des services de garderie n'accorde un nouveau financement pour les semestres subséquents qu'après avoir reçu ce document.
- Les bénéficiaires qui ont réduit leur charge de cours en poursuivant leurs études à temps partiel (moins de cinq cours par semestre) pendant un semestre pour lequel ils ont reçu une bourse d'études à temps plein risquent de perdre le reste de leur financement.
 - Le bénéficiaire qui souhaite obtenir de nouveau un financement pour des études à temps plein doit fournir une déclaration écrite expliquant pourquoi il a réduit sa charge de cours au semestre précédent (par ex. : longue maladie ou autres circonstances indépendantes de sa volonté), ainsi qu'un document indiquant son intention et sa capacité de poursuivre des études à temps plein au prochain semestre.

- Le comité des bourses examinera sa demande pour décider s'il y a lieu d'approuver un nouveau financement pour des études à temps plein.
- Les bénéficiaires dont la demande de bourse d'études à temps plein a été approuvée après avoir réduit leur charge de cours en poursuivant des études à temps partiel au semestre précédent doivent rembourser le montant du financement obtenu qui dépasse celui auquel ils auraient eu droit en vertu du programme de bourses d'études à temps partiel. Par exemple :
 - Si un étudiant à temps plein a réduit sa charge de cours à quatre cours pendant un semestre, il aurait droit à un maximum de 500 \$ par cours pour deux cours maximum (ce qui donne un montant total maximal de 1 000 \$) en vertu du programme d'études à temps partiel. Il aurait donc à rembourser 2 000 \$ (montant de la bourse d'études à temps plein) moins 1 000 \$ (montant maximal de la bourse d'études à temps partiel), ou jusqu'à **1 000 \$** du montant de la bourse précédemment accordée.
 - Si un étudiant à temps plein a réduit sa charge de cours à un cours, il aurait droit à un maximum de 500 \$ en vertu du programme d'études à temps partiel. Il aurait donc à rembourser 2 000 \$ (montant de la bourse d'études à temps plein) moins 500 \$ (montant maximal de la bourse d'études à temps partiel), ou jusqu'à **1 500 \$** du montant de la bourse précédemment accordée.
- Tout montant dû doit être remboursé avant l'obtention d'une bourse d'études ultérieure en vertu du programme.
- Les bénéficiaires qui interrompent leurs études à tout moment au cours ou à l'issue d'un des quatre semestres pour lesquels une bourse d'études leur a été consentie devront rembourser une partie de la bourse d'études déjà obtenue et ne seront pas admissibles à un financement pour les semestres qui suivront.

Les bénéficiaires qui ne respectent pas les conditions d'attribution des bourses d'études n'auront pas droit à un nouveau financement tant que ces conditions ne seront pas remplies.

Bourses d'études à temps partiel

- Les étudiants doivent fournir un relevé officiel confirmant qu'ils ont terminé de manière satisfaisante le ou les cours pour lesquels un financement a été consenti. Cette condition s'applique aussi bien à l'étudiant qui a obtenu la bourse d'études qu'à celui dont le financement a été accordé à un organisme de parrainage qui a payé les cours, comme le gouvernement d'une Première nation. Il incombe à l'étudiant de se procurer son relevé officiel et de le remettre à la Section des services

de garderie ou à son organisme de parrainage pour qu'il présente sa demande en son nom (tout dépend si la bourse d'études précédente a été accordée à l'étudiant ou à son organisme de parrainage).

Les bénéficiaires qui ne respectent pas les conditions d'attribution des bourses d'études ne seront pas admissibles à un nouveau financement tant que les conditions ne seront pas remplies.

Ensemble des bourses d'études

Avant d'accorder de nouveaux fonds, la Section des services de garderie déduira tout montant dû en raison d'un manquement aux conditions d'attribution des bourses d'études précédentes.